

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020.00180

Service Juridique
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire, - Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PORTANT NON REOUVERTURE DE CINQ CRECHES SUR LA COMMUNE

NOUS, Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 et suivants, ainsi que les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de l'éducation ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral 2020-03-SIDPC du 15 mars 2020 portant réquisition de structures d'accueil collectif de mineurs ;
VU le protocole sanitaire communiqué par le Ministère de l'éducation nationale le 3 mai 2020 ;
VU l'arrêté du maire n° 2020.00179 portant non réouverture des écoles et de trois crèches municipales ;
CONSIDERANT que le Maire est dans l'incapacité matérielle et humaine de garantir la sécurité des enfants scolarisés et des personnels travaillant dans les établissements scolaires, dans le respect strict du Protocole Sanitaire avec un public de jeunes enfants
CONSIDERANT la volonté de la Commune de poursuivre le temps de réflexion, d'analyse et de concertation afin de ne pas décider la réouverture des écoles de façon précipitée
CONSIDERANT le souhait de la Commune de Bussy Saint-Georges d'éviter d'exposer le personnel communal à des risques tant de santé qu'en matière de responsabilité ;
CONDIDERANT que la situation sanitaire et médicale du département de Seine-et-Marne, cartographié en zone rouge, ne permet pas une rentrée apaisée car le risque de diffusion du virus n'est pas suffisamment écarté ;
CONSIDERANT l'avis de la majorité municipale, des fédérations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les crèches sur la Commune de Bussy Saint-Georges dont la liste suit demeureront fermées jusqu'au 31 mai 2020 inclus :

- Graine de Paradis
- Petit à Petit
- Crèche du Pôle Familles
- Bibou le Hibou
- Les Lucioles

Article 2 : Le présent arrêté pourra être levé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire départementale ;

Article 3 : Le présent arrêté complète l'arrêté du Maire n° 2020.00179 du 7 mai 2020 ;

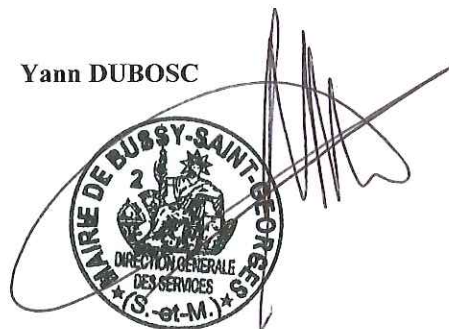
Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- à Monsieur le Trésorier municipal de Bussy Saint-Georges.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 7 mai 2020

Le Maire

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 12 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20200507-A20200018010